



**Décision n° 24-DCC-12 du 23 janvier 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cogedal par le  
groupe Urcoopa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 5 décembre 2023 et déclaré complet le 12 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cogedal par le groupe Urcoopa, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition d'actions du 15 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Urcoopa de la société Cogedal, laquelle est principalement active dans le secteur de la production et de la commercialisation de farines de blé à la Réunion. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-294 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence